



COMMUNE DU PLATEAU

SECRETARIAT GENERAL

Arrête Municipal N° **020** /CPL/SG du **30 MARS 2020** Portant suspension dans le cadre de la lutte contre la propagation de la maladie à coronavirus (covid-19) des activités de transport public de personnes par les véhicules de transport intercommunaux non autorisés (woro-woro), les véhicules de transport privé de personnel non déclarés et par les pinasses non homologuées opérant dans la Commune du Plateau.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PLATEAU

- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu la loi 80-1182 du 17 octobre 1980 portant statut de la Ville d'Abidjan ;
- Vu la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et de substances nocives ;
- Vu la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale ;
- Vu le décret 80-1184 du 18 octobre fixant le ressort territorial des Communes de la Ville d'Abidjan ;
- Vu le décret n° 2005-263 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection civile, les modalités d'application de la loi n°2003-308 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la Police Municipale ;
- Vu le décret n° 2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier ;
- Vu le décret 2020-351 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence ;
- Vu le Communiqué du Conseil National de Sécurité du lundi 16 mars 2020 ;
- Vu l'Arrêté N°000358/MIS/DGDDL/DTA/SDCLC du 25 mars 2019 portant constatation des résultats des élections des Maires et des Adjointes aux Maires des Communes de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n° 0126/MSPC/CAB du 24 mars 2020 portant interdiction des réunions, rassemblements et manifestations ;
- Vu l'arrêté n° 0128/MSPC/CAB du 26 mars 2020 portant interdiction de circulation des personnes et des véhicules ;
- Vu l'arrêté municipal 018/CPL/SG du 19 mars 2020 portant mise en œuvre dans les marchés, transports en commun, restaurants, grandes surfaces et tous espaces recevant du public dans la Commune du Plateau les mesures édictées à travers le Communiqué du 16 mars 2020 du Conseil National de Sécurité de Côte d'Ivoire relatif à la pandémie de la maladie à Coronavirus (Covid-19).

Considérant les pouvoirs du Maire en matière d'ordre public, de salubrité et de santé publique ;  
Considérant l'urgence :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est suspendu à compter du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre dans la Commune du Plateau, l'activité de transport public de personnes par les véhicules de transport intercommunaux non autorisés (woro-woro), les véhicules de transport privé d'entreprise non déclarés, les pinasses non homologuées par les services de la Commune pour le transport public de personnes.

**Article 2 :** L'accès au quai de pinasses de la Carena par les pinasses et par tout autre moyen de transport lagunaire non homologué est suspendu à compter du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre sur tout le rivage dépendant du domaine public communal.

La suspension de l'activité des véhicules de transport intercommunaux non autorisés (woro-woro) emporte fermeture des gares, arrêts et suspension de cette activité de transport public de personnes dans la Commune.

L'interdiction d'accès aux quais par les pinasses et les personnes physiques emporte fermeture du quai de pinasses de Carena jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté verra son véhicule de transport en commun ou sa pinasse être mis en fourrière sans préjudice du paiement des contraventions de police.

La contravention de police et de fourrière pour les pinasses est fixée à deux cent cinquante mille (250.000) FCFA par infraction et par jour de fourrière sans préjudice de vente aux enchères publiques suivant la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, suivant la procédure d'urgence, demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la crise du Coronavirus sans préjudice de mesures nouvelles plus coercitives et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire du 1<sup>er</sup> arrondissement, le Coordonnateur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abidjan, le 30 MARS 2020



EHOUE Jacques Gabriel

**AMPLIATIONS :**

- MATED	1
- Ministère de l'Artisanat	1
- Ministère du Transport	1
- Ministère de la Communication	1
- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- Préfecture d'Abidjan	1
- District Autonome D'Abidjan	1
- Secrétariat Général	7
- Commissariat du 1 <sup>er</sup> arrondissement	1
- Affichage publique	18
- Chrono	1
- Archivage	1